

**AVENANT DU 30/03/2012 A L'ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES
SYSTEMES DE REMUNERATION
CONSTITUTION D'UN « SOCLE COMMUN » DU 28 MARS 2002**

Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant

d'une part,

Et

les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –
SICTAME-UNSA

KB

d'autre part,

✓

GP

Q

CF

Préambule

Dans le cadre de l'évolution d'organisation de l'Aval et de la Chimie du groupe Total, les dispositions de l'accord du 28 mars 2002 relatif à l'harmonisation des systèmes de rémunération constitution d'un « socle commun » demeurent applicables aux salariés transférés de Total Raffinage Marketing vers Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France.

Par ailleurs, les dispositions de cet accord doivent également s'appliquer aux salariés transférés de Total Petrochemicals France vers Total Raffinage Chimie.

Pour ce faire, le présent avenant prévoit l'extension du champ d'application de l'accord du 28 mars 2002 aux sociétés visées ci-dessus.

Article 1

Champ d'application

Le champ d'application de l'accord du 28 mars 2002 est étendu aux sociétés suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Article 2

Prise d'effet

Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée s'applique à compter du 1^{er} avril 2012.

Pour les salariés transférés de Total Petrochemicals France vers Total Raffinage Chimie, l'ensemble des dispositions de l'accord du 28 mars 2002 et du présent avenant se substitue de plein droit, à compter de cette date, aux dispositions de même nature ou ayant le même objet, qu'elles soient issues d'accords collectifs, d'usages ou d'engagements unilatéraux.

Par le présent avenant, les salariés Total Raffinage Marketing transférés vers Total Raffinage Chimie ou Total Raffinage France continuent, après leur transfert, de bénéficier des dispositions de l'accord du 28 mars 2002.

Article 3

Révision - dénonciation

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

LB

2/4

Y

GP

Q

CF

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 4

Dépôt

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'ile de France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.



Fait à Courbevoie le 30/03/2012

En 8 exemplaires originaux



Pour le groupe de sociétés ci-après :

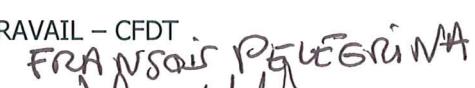
- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

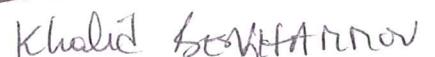


FRA NSoir PELÉGRIN

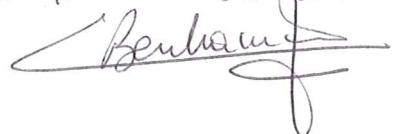


Delcervel

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

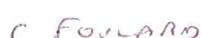


Khalid Benhannou



Benhannou

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT



C FOULARD



FOULARD

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA



Bernard BUTOR



BUTOR